La Chaux-de-Fonds, Jeudi 8 Mai 1941 — **Le numéro 25 ct.** — Cinquante-sixième Année. — N° 19

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE

ORGANE OFFICIEL de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS :	Un an	Six mois
Suisse	Fr. 15.–	Fr. 7.50
Union postale . .	» 27.–	» 13.50

Majoration pour abonnement par la poste
Compte de chèques postaux IV b 426

Paraissant le Jeudi à La Chaux-de-Fonds

LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

Annonces : Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 5, rue St-Honoré, Neuchâtel, Tél. 5.11.87
Succursales et Agences en Suisse et à l'Etranger

ANNONCES :
suisses 15 centimes le millimètre,
étrangères 20 cts. le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

Les contrats collectifs

II. *)

Le projet d'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs sera soumis, dans un délai très rapproché, aux Chambres fédérales; on parle de la prochaine session, qui, on le sait, a lieu en juin. Les commissions parlementaires auxquelles l'étude du projet sera confié ont été désignées et se réuniront incessamment, à commencer par celle du Conseil national qui a la priorité.

Quant au projet lui-même, nous n'avons pas l'intention de le reproduire dans tous ses détails, mais d'en faire une brève analyse.

Le principe de l'applicabilité générale obligatoire découle de l'article premier et s'étend uniquement à des conventions entre associations d'employeurs et de travailleurs portant sur des questions relatives aux conditions de travail.

L'application générale obligatoire n'intervient pas automatiquement dans tous les cas; au contraire, la prise de cette mesure par l'autorité fédérale, est liée à la condition qu'elle réponde à une nécessité.

L'application générale obligatoire n'est pas décrétée d'autorité, mais est soumise à certaines formes de procédure, dont la première étape est la présentation d'une requête. Ont qualité pour cela les parties au contrat collectif de travail, ainsi que les autres associations d'employeurs et de travailleurs qui seraient affectés par la déclaration de force obligatoire générale.

La requête doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et un délai d'opposition est fixé!

Quiconque justifie d'un intérêt peut former opposition.

L'autorité compétente peut, dans la règle, soumettre la requête, pour avis, à des experts indépendants.

La requête spécifiera les clauses du contrat collectif de travail auxquelles la force obligatoire générale devrait être donnée. L'autorité n'accordera toutefois la force obligatoire générale qu'à des clauses tenant dûment compte de la diversité des conditions d'exploitation et des diversités régionales, ne renfermant rien de contraire à l'intérêt général et respectant l'égalité devant la loi, de même que la liberté d'association.

La requête tendant à obtenir force obligatoire générale ne sera accordée — sauf circonstance spéciale — que si cette mesure est approuvée par les intéressés eux-mêmes, employeurs et travailleurs agissant par l'organe de leurs associations respectives. A défaut d'une intervention des associations, il faut que la majeure partie des travailleurs de la profession, ainsi que le tiers au moins des employeurs occupant la majeure partie de tous les travailleurs exerçant la profession, aient donné leur approbation.

Des clauses d'un contrat collectif de travail contraires à des dispositions impératives des lois fédérales ou cantonales ne pourraient obtenir force obligatoire générale. Le droit de prononcer la déclaration de force obligatoire générale appartient soit au gouvernement cantonal, soit au Conseil fédéral. Le gouvernement cantonal est compétent s'il s'agit de clauses qui ne doivent être applicables que dans un canton ou une partie déterminée d'un canton. Les gouvernements cantonaux sont également compétents à l'égard de contrats collectifs de travail s'appliquant dans plusieurs cantons, mais n'ayant qu'une importance régionale. Le Conseil fédéral est compétent dans tous les autres cas.

Comme il s'agit d'un domaine entièrement nouveau, les auteurs du projet ont jugé bon d'introduire une réserve, en ce sens que l'approbation peut être retirée en tout temps si la décision se montre contraire aux intérêts de l'économie suisse dans son ensemble.

Le projet contient quelques dispositions intéressantes sur les effets de la décision d'application générale obligatoire. Il en résulte que de telles décisions trouvent également leur application aux dissidents.

Les clauses déclarées d'application générale obligatoire valent en effet aussi — dans les limites de leur champ d'application territorial et matériel — pour les employeurs et travailleurs de la profession visée qui n'appartiennent pas aux associations contractantes.

L'autorité n'admet pas que des pressions s'exercent sur elle pendant l'examen des requêtes; le projet dispose en effet que, tant que s'instruit la demande, les parties doivent maintenir la paix entre elles sur les points réglés par les clauses du contrat faisant l'objet de cette demande. Elles ne doivent employer ni continuer d'employer aucun moyen de contrainte.

Au point de vue des sanctions, il est prévu que la poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

L'arrêté sera revêtu de la clause d'urgence et entrera immédiatement en vigueur après son adoption par les Chambres, avec effet jusqu'au 31 décembre 1943.

Mentionnons encore que l'arrêté est basé sur l'article 64 de la Constitution, disposant que la législation sur la capacité civile, sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce, etc. (droit des obligations, y compris le droit commercial, etc.) est du ressort de la Confédération, et sur l'article 34 ter, en vertu duquel la Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.

A. A.-D.

*) Voir No. 18.

Protection des armoiries suisses

Les efforts de notre diplomatie suisse pour la protection de nos armoiries ont enregistré de nouveaux succès l'année dernière. Par décret du 11 février 1940, le gouvernement **français** a étendu aux colonies la validité de la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. Par un autre décret daté du même jour, il a édicté les dispositions prévues à l'article 28 de la convention afin de protéger le signe de la Croix-Rouge et l'emblème de la Confédération. Au **Chili**, on a promulgué une loi visant au même but. En **Hongrie**, l'usage des armoiries de la Confédération n'était interdit jusqu'ici que comme marque de fabrique ou de commerce. La légation de Suisse à Budapest a été informée qu'une ordonnance était en préparation, interdisant également toute autre forme d'emploi abusif de notre emblème. Entre temps, les autorités hongroises ont déjà, par des décisions prises à l'occasion de cas d'espèce, renforcé la protection des armoiries de la Confédération.

En **Bulgarie**, une ordonnance dispose expressément que l'emploi de la croix suisse comme marque commerciale ou industrielle ou comme enseigne constitue un abus au sens de la loi bulgare sur les marques commerciales et industrielles, et tombe comme tel sous le coup des sanctions pénales prévues par cette loi. En outre, la légation a obtenu des autorités municipales de Sofia que les armoiries de notre pays ne soient plus employées comme signe distinctif des ambulances de la ville.

Foire et Congrès

La Foire de Bâle a fermé ses portes

Le deuxième dimanche de la Foire de Bâle a enregistré une affluence énorme de visiteurs. On a délivré 12,080 billets d'entrée, soit 1700 de plus que l'année dernière. Lundi, les dirigeants de la Foire ont reçu plusieurs délégations étrangères. M. Juge, ministre, remplaçant l'ambassadeur de France, a visité la Foire en compagnie de MM. Padovani, consul général, et Vaisset, consul de France à Bâle. L'attaché commercial à la légation d'Afghanistan à Berlin, M. le Dr. Abdul Rauf, le chargé d'affaires d'Allemagne à Berne, M. Hubert de Wichfeld, ainsi que M. Schwarz, consul d'Allemagne à Bâle, ont été reçus également à la Foire. La Slovaquie avait envoyé une délégation assez importante. Enfin, M. Carlos S. Chavez, consul de Bolivie à Zurich, s'est également rendu à Bâle. En tout, Bâle a reçu 77 visiteurs étrangers lundi et 44 mardi. Tandis qu'à la Foire de 1940, 536 personnalités étrangères, représentant 86 pays, s'étant annoncés officiellement, cette année, il y en a eu 924 représentant une quinzaine de pays. Les guichets de la Foire ont vendu au total, non compris les billets vendus par les grandes gares des C. F. F., 229,031 cartes d'entrée, contre 157,845 l'année dernière, et le succès que la « Foire du jubilé » a remporté a dépassé les espérances.

Chronique industrielle

Le charbon dans l'industrie

Aux termes d'une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, la consommation de combustibles solides de tout genre des entreprises industrielles qui consommaient chaque année plus de 60 tonnes de charbon industriel est fixée pour l'ensemble du pays à une moyenne de 75 % de la consommation de l'année 1938. Sauf autorisation, chaque gros consommateur ne pourra, même s'il dispose de plus grosses réserves, consommer en combustibles solides, pendant la période du 1er mai au 31 juillet 1941, plus de 60 % des quantités consommées par lui pendant la même période de 1938.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail se réserve d'abaisser le taux de consommation, dans des cas d'espèce ou pour des industries ou branches d'industries considérées dans leur ensemble. Le charbon est attribué aux gros consommateurs dans les limites du taux de consommation fixé à la présente ordonnance. Tant qu'un consommateur dispose de réserves de charbon suffisant à sa consommation rationnée pour trois mois ou plus, il ne lui est pas accordé, en règle générale, d'attribution nouvelle de charbon.

La section de la production d'énergie et de chaleur fixe les sortes de charbon pouvant être attribuées et peut prescrire l'emploi de mélanges de charbons.

VENTILATION S.A. STÆFA

SAV

FONDÉE EN 1890

DÉPOUSSIÉRAGE INDUSTRIEL
AVEC OU SANS FILTRAGE DE L'AIR
RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX PRÉCIEUX
CHAUFFAGE PAR AIR CHAUD
CONDITIONNEMENT DE L'AIR

TÉLÉPHONE 93.01.36

Vve HENRI BUTZER
Société anonyme
La Chaux-de-Fonds
Téléphone 2.19.57

FABRIQUE D'ÉTAMPES
pour tous genres d'industries

SPÉCIALITÉ:
Etampes de boîtes
acier, métal, or, bijouterie.

EBAUCHES S. A., NEUCHATEL

CONVOCATION

Conformément aux articles 8 et 14 des statuts, Messieurs les actionnaires d'Ébauches S. A. sont convoqués à la

QUATORZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

le samedi 17 mai 1941 à 11 h., à l'Hôtel de Ville à Neuchâtel,

avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport de gestion et comptes pour l'exercice 1940.
2. Rapport de la S. A. Fidiciaire suisse à Bâle, contrôleur.
3. Approbation du rapport et des comptes.
4. Décharge à donner au Conseil.
5. Nomination statutaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront à la disposition des actionnaires à partir du 7 mai au siège social à Neuchâtel et au Bureau central à Granges.

Les cartes de légitimation donnant droit de vote peuvent être obtenues du 7 mai au 16 mai contre dépôt des actions à l'une des caisses ci-après:

Société de Banque Suisse, à Bâle, Zurich, Genève, Bienne, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle.
Banque Populaire Suisse, à Berne, Bienne, Soleure, Moutier, Saint-Imier et Zurich.
Banque Cantonale de Berne, à Berne, Bienne, Moutier, Tramelan et Saint-Imier.
Banque Cantonale Neuchâteloise, à Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et le Locle.
Banque Cantonale Soleuroise, à Soleure et Granges.
Banque Commerciale de Soleure, à Soleure et Granges.
Bureau Central d'Ebauches S. A., à Granges.

La carte de légitimation donnera le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Neuchâtel, le 28 avril 1941.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:
Le Président,
PAUL RENGGLI.

LES FABRIQUES PIERRE SEITZ

LES BRENETS (SUISSE) Téléphone 3.30.44

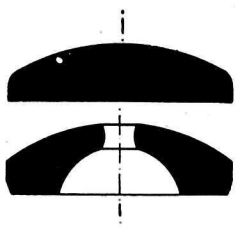

livrent consciencieusement toutes pierres d'horlogerie et contre-pivots.

Longue expérience dans la fabrication de la pierre à chasser, diamètre précis, trous garantis concentriques.

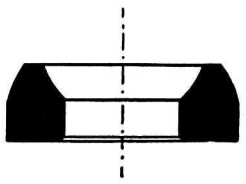

SPÉCIALISTE DE LA PIERRE, TROU OLIVÉ
Livraisons rapides et consciencieuses, au plus juste prix.

PROTECTION EFFICACE...
QUALITÉ RÉELLE...
DANS TOUS LES GENRES

NICKELAGE
ARGENTAGE
RHODIAGE

MEYLAN FILS & CO
LA CHAUX-DE-FONDS, RUE DU COMMERCE 11 TÉL. 2.34.60

PIERRES CHASSÉES - CHATONS - BOUCHONS
Empierrage de mouvements simples et compliqués
ALBERT STEINMANN
Téléphone 2.24.59 La Chaux-de-Fonds, Léop. Robert 109
Outillé pour faire le préparage d'ébauches
LIVRE VITE — BIEN — BON MARCHÉ
Seul fabricant des machines à calculer „STIMA" et „TREBLA"
Se charge de la fabrication de tous genres de compteurs et tous travaux de grande série.

CLICHÉS ORIGINAUX ET GALVANOS
EXÉCUTION SOIGNÉE ET RAPIDE PAR PERSONNEL SPÉCIALISÉ
DANS LA REPRODUCTION DE L'HORLOGERIE
ARTS GRAPHIQUES HAEFELI & CO LA CHAUX-DE-FONDS

PIERRES CHASSÉES
TOUS CALIBRES TRAVAIL PRÉCIS
Pierres de qualité irréprochable
MAISON REINHARD, LE LOCLE
Téléphone 3.18.51

ENER
Maison conventionnelle

Fabrique de ressorts de montres
V. GEISER & FILS
LA CHAUX-DE-FONDS
Temple-Allemand 93
Tél. 2.34.40

Spécialistes de la qualité EXTRA ET ULTRA SOIGNÉE, ressorts bon courant,
RESSORTS DEMI-RENVERSÉS,
RESSORTS RENVERSÉS VÉRITABLES
DE QUALITÉ INSURPASSABLE

SERTISSAGES

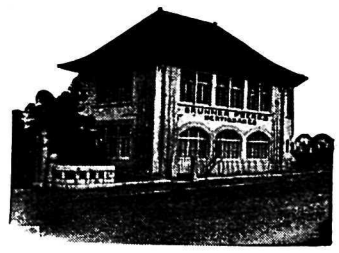

EMBOUTISSAGES

PIERRES FINES pour L'HORLOGERIE
BRUNNER FRÈRES
LES ÉCREUSES LE LOCLE
TÉLÉPHONES: BUREAU 3.12.57 DOMICILE 3.15.98
PIERRES A CHASSER, diamètres précis
Livraisons par retour.
PRIX AVANTAGEUX EXPORTATION

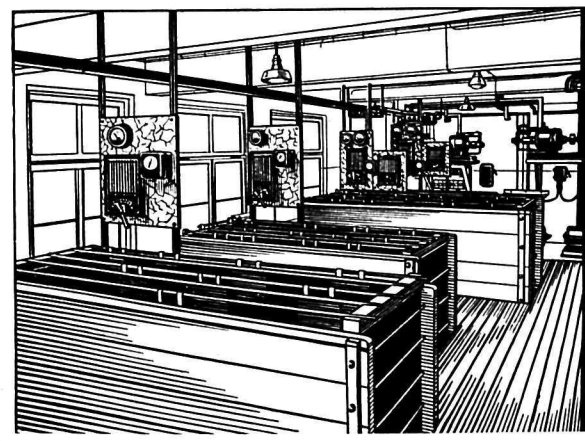

CHROMAGE
POUR TOUTES LES INDUSTRIES
J.ROULET
RUE DE BÜREN 26
TÉLÉPHONE: 23.77
BIENNE

FABRIQUE D'AIGUILLES DE MONTRES
LE SUCCÈS
Téléph. 2.29.44 CHAUX-DE-FONDS Succès 5–7
livre vite et bien
pour fabrication et exportation

Transports maritimes

Le pavillon suisse sur les mers

On sait que le Conseil fédéral a pris, au début d'avril, un arrêté créant un droit maritime suisse. Jusqu'ici, trois navires ont déjà été inscrits au registre maritime de la Confédération, à savoir le « Calanda » et le « Maloja », appartenant à la Compagnie suisse de navigation S. A., et le « St-Gotthard », propriété de la Confédération, jaugeant 8340 tonnes, qui portait le nom d'« Armando » lorsqu'il naviguait sous pavillon du Panama.

Les vapeurs dont la Confédération dispose actuellement jaugent au total 140,000 tonnes, dont 60,000 pour le trafic Gênes-Lisbonne et vice-versa, et 80,000 tonnes pour la navigation sur l'Atlantique. La Confédération envisage d'affréter en outre des bateaux espagnols jaugeant environ 10,000 tonnes pour les transports Gênes-Lisbonne et vice-versa.

On sait que la Confédération avait affrété sept vapeurs yougoslaves, longtemps avant que ce pays soit entraîné dans la guerre. Deux de ces navires ont été séquestrés par l'Italie dès l'ouverture des hostilités entre les deux pays.

Le premier navire inscrit au registre maritime suisse, le « Calanda », a quitté mardi dernier le port de Savone, après avoir hissé le pavillon suisse.

*
**

On apprend de l'Office fédéral de guerre pour les transports que les pourparlers concernant l'achat par la Confédération d'un deuxième vapeur viennent de se terminer. Il s'agit du navire « Gloria » de 9560 tonnes qui battait jusqu'ici pavillon panamien. Les formalités concernant le changement de pavillon vont être accélérées autant que possible, de façon que le « Gloria » soit à disposition dans le plus bref délai possible pour un transport New-York-Gênes. On ignore encore quel sera le nouveau nom du vapeur, — car le nom d'un navire doit être changé à chaque changement d'immatriculation au registre des navires; il se peut qu'il soit baptisé « Dent du Midi ».

Le premier navire acquis par la Confédération, le « St-Gotthard », se trouve actuellement à Marseille. Il fera un premier voyage à Gênes, d'où il partira probablement pour New-York; on peut s'inscrire encore pour des transports de marchandises à destination de New-York. Les marchandises d'exportation qui ont été transportées au début d'avril de Gênes à Lisbonne par le vapeur espagnol « Villa Franca » ont pu, selon des renseignements fournis par l'Office de guerre pour les transports, être rechargées sur le « Excalibur » à destination de New-York et sur le « Cabo Hornos » pour les marchandises à destination de l'Amérique du Sud.

D'après une nouvelle que nous venons de recevoir de Gênes, la « Calatimbar » n'octroie, **à partir de ce jour**, l'entreposage gratuit que pour une durée de 20 jours, au lieu de 30 accordés jusqu'à présent.

Légations et Consulats

M. Alfred Reisch a été désigné en qualité de gérant provisoire du consulat général de Hongrie à Genève, avec juridiction sur les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, en remplacement de M. Ervin Vladar de Nagycsepcsény et Muthna, consul général de carrière, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Suivant une communication de la légation d'Allemagne, M. Ervin Bihler, consul, a été chargé de la gérance du consulat d'Allemagne à Lausanne, avec juridiction sur les cantons de Vaud et Neuchâtel, en remplacement de M. Eduard Grosse, consul, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Aux exportateurs

Renseignements confidentiels

Des renseignements confidentiels de l'O. S. E. C. peuvent être obtenus en communication auprès de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, contre paiement de fr. 0.50 pour frais, sur:

No. 20. — **Argentine.**

Service de recherches

Ref. 7.01. — Maison allemande cherche fabricants de montres de poche avec heures sautantes.

Demander adresse et renseignements à la Chambre Suisse de l'Horlogerie, contre paiement de fr. —.50 pour frais.

Straits Settlements

Restrictions d'importation

Suivant une communication du Consulat suisse de Singapore basée sur une ordonnance, les montres sont aussi comprises dans la catégorie des marchandises dont l'importation n'est autorisée que moyennant une licence d'importation des « Conptrollers of Customs ».

De même, les nouvelles dispositions concernant la validité des licences fixent la durée de celles-ci à 6 mois. Pour le calcul de cette validité, il faut partir de la date d'expédition et non pas de la date d'arrivée des marchandises à Singapore. En conséquence, il est recommandé aux exportateurs d'expédier leurs marchandises dans le délai de 6 mois après la date de délivrance de la licence ou, si cela n'est pas possible, d'en aviser à temps le destinataire, afin que ce dernier puisse présenter une demande de prolongation de la validité de la licence.

Bibliographie

Marques de fabriques horlogères suisses et internationales

La maison Chs. Rohr, éditeur, à Bienne, vient de compléter ses Archives de l'horlogerie en publiant le recueil des marques de fabriques horlogères pour l'année 1940. Cette publication est éditée régulièrement depuis 1894.

La première partie de l'ouvrage reproduit toutes les marques déposées au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, ou au bureau international de la propriété intellectuelle à Berne, après qu'elles aient été elles-mêmes enregistrées dans les pays d'origine. Une seconde partie comporte la table alphabétique, qui permet de retrouver sans peine le propriétaire des marques déposées, qui figurent dans la première partie de l'ouvrage.

L'édition de 1940 se présente sous le même aspect que les précédentes et rendra à notre industrie horlogère les mêmes services.

Le prix de revient dans l'industrie

(par Gustave Paris. Editions Delachaux & Nestlé S. A., Neuchâtel).

Notre industrie horlogère, et plus spécialement les organisations, ont compris depuis longtemps l'importance qu'il y a à fixer des prix de vente aussi correctement établis que possible. Les dispositions de la convention collective prévoient dès lors qu'une comptabilité correcte et correspondant aux besoins d'une entreprise, doit être tenue. Le règlement d'assainissement des prix de vente de la F. H. exige l'établissement de prix de revient. Les dispositions des arrêtés et ordonnances approuvant les prescriptions conventionnelles, ont repris ces mêmes règles. L'établissement d'un prix de revient exact n'est pas toujours chose très aisée, surtout dans les entreprises qui produisent plusieurs articles, comme c'est généralement le cas dans l'industrie horlogère. Nous pensons non seulement aux fabricants d'horlogerie et aux manufactures, mais aussi aux producteurs de parties détachées et d'ébauches.

L'ouvrage que vient de faire paraître M. Gustave Paris, chef du service général aux Usines Dubied, « Le prix de revient dans l'industrie », rendra de précieux services à tout chef d'entreprise. Il montre, par des exemples extrêmement judicieux, l'importance qu'il y a à tenir une comptabilité industrielle suffisamment poussée pour que le prix de revient rende au chef les services qu'il est en droit d'en attendre.

Dans la première partie de ce livre, l'auteur traite de la manière dont la comptabilité doit être organisée et des distinctions qui doivent être faites entre les frais généraux de fabrication et les frais généraux commerciaux, de la manière dont les charges doivent être comptabilisées, de l'incidence des diverses dépenses de fabrication sur le prix de revient. Il expose également comment, sur la base des résultats acquis, des coefficients de frais généraux peuvent être calculés, soit par unité de production, soit, — ce qui est plus généralement le cas dans des entreprises qui fabriquent de nombreux articles, — sur les dépenses directes, — matières premières —, soit sur la main-d'œuvre. Des coefficients peuvent être également calculés par heure de travail ou par heure de machine. Les exemples très détaillés repris par l'auteur permettront à tout comptable d'adapter sa comptabilité à l'importance de l'entreprise qui l'intéresse.

Dans la deuxième partie, M. Paris démontre l'influence qu'un prix de revient bien établi peut avoir sur la politique de vente et sur le contrôle de la rentabilité d'une entreprise. Des règles concernant l'évaluation des inventaires seront certainement à nos chefs d'entreprises pour l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits.

La connaissance exacte d'un prix de revient permet d'atteindre le mieux les résultats recherchés par les ententes qui interviennent dans une industrie et d'en tirer le meilleur parti possible. L'auteur signale entre autres que la réorganisation qui a été réalisée dans notre industrie horlogère a permis d'améliorer la politique de vente et qu'ici, grâce au contrôle et à l'intervention de l'Etat, les prix de vente ont pu être relevées. « C'est, dit-il, un exemple rare d'intervention de l'Etat, ayant pour résultat une hausse de prix de vente trop bas qui auraient eu pour conséquence la ruine de nombreuses entreprises industrielles ».

Cet ouvrage est un guide, qui doit faciliter la tâche de nos chefs d'entreprise, et des dirigeants de nos organisations horlogères; il signale les différentes méthodes de calcul de prix de revient et de choisir judicieusement celle qui répond le mieux au but recherché. Une méthode rationnelle permet non seulement de déterminer correctement le prix de vente, mais également de contrôler le rendement de l'entreprise. B. L.

Registre du Commerce

Modifications:

29/3/41. — **Le Porte-Echappement universel S. A. (The Universal-Escapement Ltd)**, société anonyme, à La Chaux-de-Fonds, fait inscrire que le siège de ses bureaux est actuellement rue Numa Droz 150.

2/4/41. — **Gay frères,** fabrique de chaînes d'or, bracelets et boîtes de montres, société en nom collectif, à Genève. Procuration individuelle est conférée à Frédéric Kühn, de Genève, à Chêne-Bourg.

15/4/41. — Le chef de la maison **Mme B. Cachelin-Lenz,** à Dombresson, est Jeanne-Bertha Cachelin née Lenz, de Villiers, domiciliée à Dombresson, épouse séparée de biens par contrat du 30 octobre 1925, de son mari Georges Cachelin, et dûment autorisée par celui-ci, selon l'art. 167 CCS. Fabrication d'horlogerie.

7/4/41. — Georges-Arnold Dubois, décédé, ne fait plus partie de la société en nom collectif **Georges Dubois et Cie,** fabrication de cadrans métal et argent, à La Chaux-de-Fonds. La société continue son activité sous la raison modifiée **Mmes H. et F. Dubois,** entre les deux autres associées Vve Henriette Dubois et Vve Frida Dubois.

8/4/41. — Dans son assemblée générale du 25 mars 1941, la **Nouvelle Fabrique Election, Société Anonyme,** horlogerie, à La Chaux-de-Fonds, a désigné deux nouveaux administrateurs en les personnes de Nelly Chédel, des Bayards, à La Chaux-de-Fonds, qui engagera la société par sa signature individuelle, et Marc Ducommun, de et à La Chaux-de-Fonds, qui n'a pas la signature sociale.

17/4/41. — La raison **Henri Ditisheim, Fabrique Chevron,** horlogerie, pendulettes, appareils électriques, bijouterie, orfèvrerie, fabrication, achat et vente, à La Chaux-de-Fonds, est radiée ensuite de décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la nouvelle raison « Henri Ditisheim, Fabrique Chevron, Claude Ditisheim, Succ. », à La Chaux-de-Fonds.

Le chef de la maison **Henri Ditisheim, Fabrique Chevron, Claude Ditisheim, Succ.,** à La Chaux-de-Fonds, est Claude-Julien Ditisheim, originaire de La Chaux-de-Fonds, y domicilié. Cette maison a repris l'actif et le passif de la maison « Henri Ditisheim, Fabrique Chevron », à La Chaux-de-Fonds, radiée ce jour. Horlogerie, pendulettes, appareils électriques, bijouterie, orfèvrerie, fabrication, achat et vente. Rue du Parc 48.

Radiation:

7/4/41. — Ernest Mathey étant décédé, les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la **Fabrique de montres Léonidas S. A. (Léonidas Watch Factory Ltd.),** à St-Imier, sont éteints.

7/4/41. — Ernest Mathey étant décédé, les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la **Fabrique de montres Berna S. A. (Berna Watch Factory),** à St-Imier, sont éteints.

23/4/41. — La société en nom collectif **Rossel Frères,** dissoute par suite du décès de Marcel-Ariste Rossel. fabrique de cadrans émail à Tramelan-Dessus, est Cette raison est en conséquence radiée. L'actif et le passif sont repris par « Berthold Rossel », à Tramelan-Dessus.

Le chef de la maison **Berthold Rossel,** à Tramelan-Dessus, est Berthold Rossel, de et à Tramelan-Dessus. Cette maison reprend l'actif et le passif de la société en nom collectif « Rossel frères », à Tramelan-Dessus, radiée. Fabrication de cadrans émail. Rue du Chalet 15.

Faillite:

1/4/41. — La raison **Horinter S. A.,** fabrication et commerce d'horlogerie en tous genres; prise, achat, vente et financement de tous brevets et procédés de fabrication dans n'importe quel domaine, etc., à Bevaix, est dissoute ensuite de faillite prononcée le 14 juin 1940 par jugement du président du tribunal de Boudry. La faillite ayant été clôturée le 26 mars 1941, la société est radiée d'office.

UTILISEZ POUR LES COLIS POSTAUX „PAR AVION"

LA CAISSETTE EN BOIS CONTREPLAQUÉ

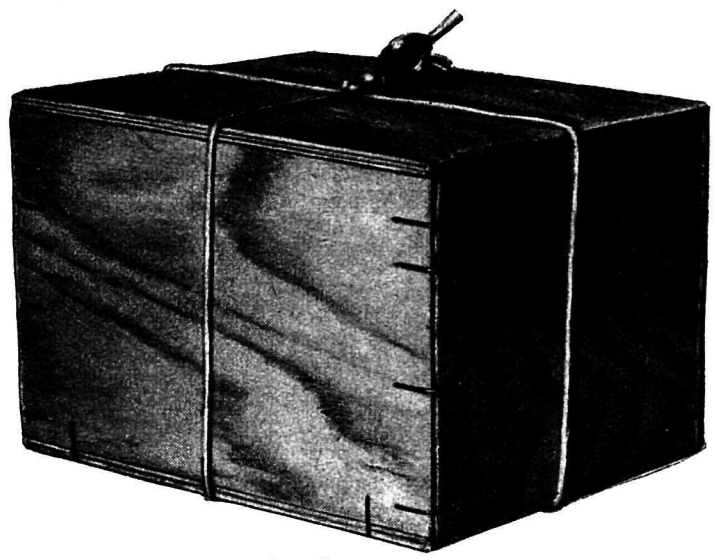

LÉGÈRE – SOLIDE

Emballage rationnel pour **l'exportation** adopté depuis plus de 10 ans par l'industrie des parfums synthétiques.

Les commandes sont exécutées sur les mesures exactes du client, livraisons rapides.

Tel. 4.45.76

FABRIQUES d'EMBALLAGES EN BOIS CONTREPLAQUÉS

MAY & BONHOTE

43, rue Vautier

CAROUGE
GENEVE

FABRIQUE DE FOURNITURES D'HORLOGERIE

HERMANN KONRAD S.A.

(LA CONDEMINE) **MOUTIER** (LA CONDEMINE)

Le chef d'atelier - le rhabilleur

préfèrent la plus moderne

1931

1941

(10 ans d'expérience)

1re **potence** avec mise en place facile des poussoirs

Chatons S. A., *Le Locle*

FRAPPES - DÉCOUPAGES

Fritz Urfer

FABRIQUE D'ÉTAMPES

LA CHAUX-DE-FONDS

Doubs 60 - Téléphone 2.12.81

Spécialités : Frappes et découpages de cadrans métal, médailles, insignes, etc.

ENTREPREND TRAVAIL EN SÉRIE

MÉROZ FRÈRES

LA CHAUX-DE-FONDS Rue du Commerce, 5

- Fabrique de pierres en tous genres pour l'horlogerie
- Livraisons rapides

JURA WATCH CO., DELÉMONT (SUISSE)

Manufacture de Montres Roskopf soignées et bon marché pour tous pays

Grande production en savonnettes dorées, argentées, nickelées et acier noir, 16 et 19 lignes

Spécialité pour l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Angleterre et Colonies, Pays du Nord

Articles courants et de précision

Montres-bracelet de dames et hommes, système Roskopf et cylindre, fantaisie, bon marché

Continuellement des nouveautés

Nécrologie

† Isidore Ditesheim

On conduisait dimanche 4 mai, à sa dernière demeure, Monsieur Isidore Ditesheim, décédé à l'âge de 73 ans. Le défunt était l'un des fondateurs de la Fabrique d'horlogerie Movado, à La Chaux-de-Fonds. Il était entré dans l'entreprise en 1890, à l'âge de 22 ans. Il avait fréquenté l'Ecole d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds et était sorti premier de sa série. En qualité de directeur commercial de la fabrique, il donna une grande impulsion à l'entreprise, grâce à ses qualités remarquables, non seulement dans le domaine commercial mais également dans la branche technique.

M. Isidore Ditesheim ne se contenta pas de son activité industrielle et commerciale dans l'entreprise qu'il avait contribué à fonder; il se consacra aussi aux questions syndicales, ayant fait partie du Comité du Syndicat patronal des producteurs d ela montre, à La Chaux-de-Fonds, dont il fut président pendant plusieurs années. Il faisait partie de la Chambre suisse de l'horlogerie comme délégué depuis 1919 et fut appelé à siéger au Comité central de celle-ci en 1921. Il s'en retira en 1933 pour raison d'âge et de santé.

Le défunt était apprécié par la sûreté de son jugement, sa pondération, sa connaissance parfaite des affaires, en même temps que pour son urbanité et son amabilité.

A sa famille, nous adressons un témoignage de profonde sympathie. A. A.-D.

† André Wenger

Après une longue maladie, s'éteignait, à Genève, le 1er mai, Monsieur André Wenger, l'un des fondateurs et chefs de la maison A. et E. Wenger, fabrique de bijouterie.

Le défunt qui, dès 1928, faisait partie de la Chambre suisse de l'horlogerie en qualité de délégué du canton de Genève, désigné par le Conseil d'Etat, fonctionna comme vice-président de 1931 à ce jour, soit pendant 10 ans.

Au cours de cette période, il fut un membre assidu de la Chambre, remplissant son mandat avec une fidélité et une régularité exemplaires.

André Wenger fut un élément agissant de l'Association genevoise des fabricants de bijouterie-joaillerie et de boîtes de montres, dont il fut président pendant quelques années; il fut l'un des promoteurs de la création de la Fédération suisse des associations de fabricants de boîtes de montres or, qu'il présida également pendant plusieurs années.

Sa vive intelligence, sa pondération et son parfait équilibre spirituel et moral, sa belle culture artistique basée sur un éclectisme raffiné, l'avaient fait apprécier de tous ceux avec qui il s'était trouvé en contact, sur le terrain des affaires, des questions industrielles et sociales; il avait su, grâce à toutes ces qualités, jointes à l'amabilité de son caractère, se faire des amis de tous ceux qui avaient eu le privilège d'être en rapport avec lui.

Son départ cause un grand vide, non seulement dans le cercle de sa famille, mais aussi dans les milieux de l'industrie et du commerce, avec lesquels il était en contact.

Nous présentons à la famille du défunt notre profonde sympathie dans le deuil cruel qui vient de la frapper. A. A.-D.

COTES

En raison des circonstances actuelles, aucun cours n'est fourni pour le diamant-boart par les sources compétentes.

Communiqué par:
Maison BASZANGER, GENEVE.

Chronique fédérale

Changement d'heure et d'horaire

Dans la nuit du 4 au 5 mai 1941, a eu lieu, en même temps que le changement d'horaire, l'introduction de l'heure d'été; le 5 mai à 1 h., les aiguilles des horloges des gares ont été mises sur 2 h.

Obscurcissement et heure d'été

Le commandant de l'armée communique:

D'entente avec le Conseil fédéral, le Général a décidé que le début de l'obscurcissement serait reporté d'une heure, à partir de l'entrée en vigueur de l'heure d'été.

En conséquence, à dater du lundi 5 mai 1941, et jusqu'à nouvel ordre, le début de l'obscurcissement sera fixé à 23 heures, au lieu de 22 heures. Il prendra fin à 5 heures, comme jusqu'ici.

C. F. F.

Le compte de profits et pertes des CFF s'est soldé en 1940 par un excédent de recettes de 13,4 millions de fr., de 5,9 millions de fr. supérieur à celui de l'année précédente. L'amélioration est due principalement au nouvel et fort accroissement des recettes du trafic-marchandises.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Correspondances-avion à destination de la Grande-Bretagne; surtaxe

Nous attirons l'attention sur le fait que la surtaxe aérienne pour correspondances-avion de tout genre, de la Suisse à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (transport par voie aérienne à partir de Lisbonne) est de **30 c. par 20 g.** Les envois de la poste aérienne pour la Grande-Bretagne sont souvent insuffisamment affranchis, ce qui peut entraîner des retards dans la transmission. Les expéditeurs sont donc priés, dans leur propre intérêt, d'affranchir suffisamment leurs correspondances-avion. Les offices de dépôt veilleront à ce que ces envois soient bien affranchis.

Dépôt des envois à la poste; heures et terme de dépôt

Les difficultés auxquelles se heurte actuellement l'approvisionnement en carburants liquides, obligent l'administration des PTT à réduire fortement la consommation. Cela entraîne nécessairement la suppression de diverses lignes régionales d'automobiles et la restriction du service local de transports au moyen de véhicules à benzine, tant que durera la pénurie de carburants.

Par suite de ces mesures, l'administration des postes se voit contrainte de réclamer, suivant les circonstances, un délai d'expédition plus long que celui de 2 heures prévu à l'art. 92, al. 8, de l'ordonnance sur les postes, ainsi qu'une prolongation du délai de livraison ordinaire. Il est recommandé en particulier aux expéditeurs d'envois postaux urgents, notamment d'envois inscrits, de s'informer, le cas échéant, du délai d'expédition et, si cela est nécessaire, de déposer l'objet comme envoi exprès.

Reprise du service des colis postaux avec les Pays-Bas

Le 5 mai 1941, le service officiel des colis postaux avec les Pays-Bas par la voie d'Allemagne a été repris. Sont admis les colis postaux jusqu'à 20 kg. sans ou avec valeur déclarée jusqu'à 2800 francs, ainsi que les colis exprès et urgents. Les colis doivent être acheminés jusqu'à nouvel avis sur Romanshorn 2. Le tarif provisoire des colis postaux à destination de l'Europe sera complété en conséquence. Les indications relatives aux envois de messageries à destination des Pays-Bas (via Messageries Anglo-Suisses) qui figurent dans ce tarif continuent à être valables.

Service postal avec la Croatie

Les objets de correspondance ordinaires et recommandés à destination de la Croatie peuvent de nouveau être expédiés par la voie d'Allemagne. L'adresse des envois doit porter l'indication « Croatie » comme pays de destination.

Service postal avec l'étranger

Ensuite de la nouvelle situation créée par les hostilités dans les Balkans, les objets de la poste aux lettres à destination de la **Grèce** ne peuvent également plus être admis au transport. Les envois se trouvant encore en Suisse ou en cours de transport à l'étranger seront rendus aux expéditeurs, sauf ceux pour l'île de Crète, leur transmission ultérieure faisant encore l'objet d'un examen.

L'administration des postes portugaises fait savoir que les envois postaux pour les **colonies portugaises** en Afrique occidentale et dans l'Océan Atlantique (Angola, Açores, îles du Cap-Vert, Madère, Guinée portugaise, Principe et St-Thomé) ne peuvent plus être acheminés sur leur destination, les paquebots portugais refusant de transporter les colis et les lettres, afin d'éviter des contestations avec les organes britanniques du blocus.

Les envois à destination de l'Angola seront désormais acheminés par la voie de New-York-Capetown. Quant aux objets de correspondance et aux colis postaux pour les autres colonies portugaises, il est recommandé de n'en point expédier pour le moment, car on peut s'attendre à ce que les envois actuellement en souffrance à Lisbonne soient renvoyés à l'origine. Pour les colis postaux à destination de Madère, il existe toutefois une possibilité d'expédition par la voie de Grande-Bretagne.

Aperçu des dispositions régissant le clearing italo-suisse

L'Office Suisse de Compensation communique:

Au cours de plusieurs procès qui ont dû être intentés à des maisons de la branche horlogère pour cause d'infractions aux dispositions du clearing italo-suisse les accusés ont fait valoir que les contraventions devaient être attribuées au fait qu'ils n'étaient qu'insuffisamment, ou pas du tout, renseignés sur les prescriptions à observer.

Bien que, à ce sujet, des publications aient paru à plusieurs reprises dans la presse quotidienne, et surtout dans la « Feuille officielle suisse du Commerce », il est rappelé encore une fois ce qui suit:

En vertu de l'Accord du 3 décembre 1935 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques (F. O. S. du C., Nos. 288 et 289 des 9 et 11 décembre 1935 et de l'avenant du 22 juin 1940 à cet Accord (F. O. S. du C., Nos. 151 et 153 des 1er et 3 juillet 1940) **tous** paiements ne rentrant pas dans la liste ci-dessous sont astreints à l'obligation de règlement par clearing.

Exceptions à l'obligation de paiement par le clearing:

a) les paiements entre les habitants des deux zones frontières (dans la règle dans le rayon de 10 km. à vol d'oiseau des deux côtés de la frontière) pour des petites importations, en franchise ou dans le cadre des facilités douanières, de denrées alimentaires et produits agricoles destinés à la consommation personnelle ou aux besoins du ménage de l'importateur frontalier, ainsi que les paiements pour salaires et traitements dans le trafic entre les habitants des zones frontières;

b) les paiements pour marchandises non italiennes;

c) les paiements pour marchandises italiennes qui — sans avoir subi de travail ou de transformation en Suisse — sont vendues par un intermédiaire suisse à un pays tiers et destinées à la consommation dans ce pays. (S'il existe un accord de clearing entre l'Italie et le pays de destination, le paiement est soumis aux prescriptions de cet accord);

d) les paiements pour frais de voyages et pour frais de séjours de santé, d'éducation ou d'études, effectués en Italie à des personnes qui se trouvent temporairement dans ce pays. (Ces paiements, cependant, ne peuvent pas être effectués librement, ils doivent être faits selon les modalités prescrites par l'Accord touristique italo-suisse et l'Ordonnance y relative du Département fédéral de l'économie publique; (F. O. S. du C. No. 172 du 25 juillet 1940 et No. 299 du 20 décembre 1940);

e) les paiements relatifs aux assurances et réassurances;

f) les paiements pour billets de passage maritime, encaissés en Suisse en faveur de compagnies de navigation italiennes, ainsi que les paiements dérivant des transports par voie aérienne;

g) les paiements relatifs au fret de navires ne battant pas pavillon italien;

h) les transferts de capitaux. En ce qui concerne les catégories de paiements tombant sous cette rubrique, on est prié, le cas échéant, de se renseigner auprès de l'Office Suisse de Compensation;

i) les paiements d'ordre et pour le compte de personnes physiques ou morales qui ne sont domiciliées ni en Suisse ni en Italie, en tant qu'il ne s'agit pas indirectement de paiements relatifs à des importations de marchandises italiennes en Suisse.

Les milieux intéressés sont notamment rendus attentifs au fait qu'outre les paiements pour marchandises italiennes importées en Suisse aussi les rémunérations dues pour des prestations italiennes de toutes sortes telles que le façonnage ou le perçage de pierres fines pour l'horlogerie doivent exclusivement et pour la totalité du montant dû être réglés par la voie du clearing.

Il en est de même pour les commissions dues à des représentants italiens. Leur règlement doit avoir lieu à l'échéance, c'est-à-dire au plus tard après rentrée effective des créances auxquelles elles se rapportent. Des compensations directes entre représentant et exportateur ne sont autorisées qu'avec le consentement de l'Office Suisse de Compensation et de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero.

L'Office Suisse de Compensation attire l'attention de tous les intéressés sur les dispositions pénales contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 9/12/1935 et qui sont applicables aussi bien aux infractions commises sciemment que par négligence. Il se tient à la disposition du public pour tous renseignements en matière de clearing.

Brevets d'invention

Cl. 71 d, No. 120553. 26 février 1927, 12 ½ h. — Balancier pour mouvement d'horlogerie. —

Cl. 71 f, No. 146039. 4 mars 1930, 18 ¾ h. — Perfectionnement aux mouvements d'horlogerie. —

Cl. 71 f, No. 192884. 4 décembre 1936, 18 h. — Boîte de montre étanche. —

Cl. 71 f, No. 211142. 24 mars 1939, 18 ¼ h. — Boîte de montre étanche. — **Paul Wyler & Cie, Wyler Watch,** Fabrique d'horlogerie, Bâle (Suisse). Mandataires: Bovard & Cie., Berne. Transmission selon extrait du registre du commerce du 17 janvier 1941, en faveur de la **Fabrique des Montres Wyler Société Anonyme,** Bienne (Suisse); enregistrement du 3 avril 1941.

Cl. 71, No. 214221. 27 novembre 1939, 18 h. — Boîte de montre-bracelet. — **Henri Colomb,** 74, Avenue Béthusy, Lausanne; et **Tavannes Watch Co. S. A.,** Tavannes (Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.

Cl. 71 f, No. 214222. 15 février 1940, 19 h. — Boîte de montre. — **Fils de Georges Ducommun,** 6, Rue des Tilleuls, La Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: Dr. J.-D. Pahud, Lausanne.

Cl. 71 f, No. 214223. 16 mars 1940, 19 h. — Boîte de montre étanche. — **Ariste Calame,** fabricant, Le Locle (Suisse). Mandataire: Walter Moser, Berne.

Cl. 71 k, No. 214225. 24 avril 1940, 20 h. — Boîte avec lunette graduée tournante. — **Compagnie des Montres Longines Francillon S. A.,** St-Imier (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne.

Registre du Commerce

Inscriptions

17/4/41. — Le chef de la maison **Alice Beck,** à Genève, est veuve Alice Beck, née Nathan, de nationalité française, domiciliée à Genève. Représentation et commerce d'horlogerie, bijouterie et pierres fines. Rue des Glacis-de-Rive 21.

2/4/41. — Le chef de la maison **Etbt Henri Fer,** à La Chaux-de-Fonds, est Henri Fer, originaire de Cheserex (Vaud), domicilié à La Chaux-de-Fonds. Outils et fournitures d'horlogerie en gros, fabrication et vente de pièces détachées en tous genres. Rue du Pont 16.

Avis de l'Information Horlogère Suisse

Rue Léopold-Robert 42, La Chaux-de-Fonds

On est prié de se renseigner avant d'entrer en relations avec:

WJBQDHS OYSFIFP BSA AEQBJR
BYOHDRFDG BSA AEQBJR.

Nous recherchons:

Léo Heltzer, ci-devant à Tallinn, Suur Karja 4.

Les personnes qui pourraient nous indiquer son adresse actuelle sont priées de nous en faire part.

Argentage-Dorage. Nouveauté, mod. dép.
par procédé boulversant les principes actuels de la décoration des mouvements. Quelles maisons sérieuses s'intéressseraient à l'exploitation de ce procédé?
Offres sous chiffre P 10310 N Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Diamants industriels
en tous genres
BOART - CARBONE - (diamant noir) - BURINS
OUTILS DIAMANT
pour rectifiage des meules dures
FILIÈRES en DIAMANT
BASZANGER
6 RUE DU RHONE **GENÈVE** RUE DU RHONE 6
TÉLÉPHONE 4.43.54

W. Fr. Moser, Ing.-Cons. **Recherches - Expertises.** Marktgasse 40 Berne. Un bon conseil pour gagner davantage.

Telegramm-Adresse PAPYRUS Schutzmarke
Papier de soie d'emballage
Papier de soie exempt de chlore
Papier d'emballage „Exportation"
P. Gimmi & Cie
„Papyrus" ST-GALL

Paul DUBOIS
SOCIÉTÉ ANONYME
ST. IMIER SUISSE
SPECIALITÉS pour L'HORLOGERIE
PRECISION QUALITÉ
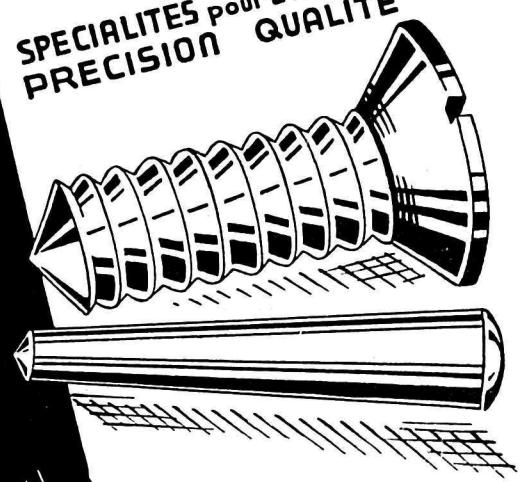
MAISON FONDÉE EN 1881

Ouvrière habile
ans de pratique, cherche travail à domicile dans la partie horlogerie: rouages et mécanismes complets en tous calibres.
Ecrire sous chiffre X 6086 Publicitas, La Chaux-de-Fonds.

NOTZ & CO. BIENNE
ACIER SANDVIK

Moser, Ing.-Cons. **Brevets d'invention.** Marktgasse 40 Berne La Chaux-de-Fonds . Bienne.

Filières métal dur, diamant et saphir
Jauges en métal dur
Canons en saphir et métal dur
Outils en diamant.
Pierres boussoles rondes et coniques. Sertissage
Les fils
d'Antoine Vogel
Pieterlen
Téléphone 7.71.44

A vendre
pour cause de santé
Commerce et fabrication de machines
marchant bien.
Ne sera pris en considération qu'offres d'intéressés disposant de capital.
Ecrire sous chiffre AS 11049 J aux Annonces Suisses S. A., Bienne.

Fabricant chronographes
cherche **visiteur** intéressé, sans apport. Très qualifié et expérimenté.
Faire offres avec références et prétentions de salaire, sous chiffre D 56458 X Publicitas Genève.

PIERRES FINES
Vérifiages - Amincissages
Lapidages
(Flachschleiferei)
A. GIRARD-ROTH
Erlach (lac de Bienne)
Téléphone 8.31.46
Toutes les spécialités.

Fournitures de bureau
TIMBRES CAOUTCHOUC
Vve C. LUTHY
LA CHAUX-DE-FONDS

Nous cherchons
2 machines contourneuses
MIKRON 110 ou 2 machines BILLETER, ou 1 contourneuse HAUSER. Payement comptant.
Faire offres sous chiffres P 2206 P à Publicitas Porrentruy.

Fabrique d'horlogerie de Tramelan engagerait de suite ou époque à convenir
EMPLOYÉ
sérieux, capable, spécialisé dans la mise en chantier des commandes. Capacités exigées.
Faire offres sous chiffre **P 3229 J** à **Publicitas Saint-Imier.**

IMPORTANTE MAISON ITALIENNE, GROSSISTE EN HORLOGERIE DÉSIRE ENTRER EN RELATIONS AVEC MAISON D'HORLOGERIE, CYL. ET ANCRE, MÉTAL ET OR. BONNES RÉFÉRENCES. ÉCRIRE: MAISON GIOVANNI MONTAGNA, CORSO UMBERTO I° 133, NAPLES (Italie).

Employé supérieur
Comptabilité-correspondance-secrétariat-sténographe-traducteur
Français - Allemand - Anglais - Espagnol - Italien.
Grande pratique dans les domaines du commerce de l'industrie, de la banque et de l'horlogerie cherche situation.
Offres sous chiffre P 10272 N à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Qui sortirait
PERÇAGES
pierres fines, travail soigné.
Faire offres sous chiffre P 2225 P à Publicitas Porrentruy.

Radium
tous genres de posage.
TISSOT
Nord 187, La Chaux-de-Fonds

Je cherche
terminage de chronographes ou posage de mécanismes. Travail garanti. Offres sous chiffre P 10307 N à Publicitas Chaux-de-Fonds.

CHRONOGRAPHES
tous genres et toutes qualités sont terminés par maison conventionnelle aux meilleures conditions.
Faire offres s. **1013** à **Publicitas La Chaux-de-Fonds.**

Manufacture d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds cherche, pour son bureau technique horlogerie
un dessinateur
qui pourrait, selon convenance être totalement ou partiellement occupé, et
un jeune technicien-horloger
Offres manuscrites sous chiffre P 10300 N à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Abonnez-vous!
A LA FEDERATION HORLOGERE SUISSE

Imprimeurs: **Haefeli & Co., La Chaux-de-Fonds**